



École secondaire de la Cité-des-Jeunes Ministère de l'Éducation

**PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :
POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE**

2025-2026



École secondaire
de la Cité-des-Jeunes

Québec 

Pour information

École secondaire de la Cité-des-Jeunes

Téléphone : 514-477-7007

© École secondaire de la Cité-des-Jeunes, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :	1
TABLE DES MATIÈRES.....	3
PRÉAMBULE	5
INTRODUCTION	6
CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?.....	7
INFORMATION GÉNÉRALE	9
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT.....	9
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	10
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)	11
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1)	12
1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT).....	12
2. MESURES DE PRÉVENTION.....	15
3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS	17
4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ.....	20
5. CONFIDENTIALITÉ	23
6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE.....	26
7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	33
8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES.....	36
SUIVIS ET AUTRES ACTIONS	37
9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES.....	37
○ S'ASSURER D'AVOIR LES AUTORISATIONS NÉCESSAIRES AVANT DE PARTAGER DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.	38
● INFORMER LES PERSONNES CONCERNÉES (TITULAIRE, SPÉCIALISTE, TRANSPORT, ETC.) QUI AURONT À METTRE EN PLACE OU À APPLIQUER CERTAINES MESURES (TOUT EN RESPECTANT LA CONFIDENTIALITÉ) ET À ASSURER LE SUIVI. 38	
● AU BESOIN, IMPLIQUER LES PARTENAIRES EXTERNES POUR ASSURER LES SUIVIS LORS DE LONGS CONGÉS.	38
● SI DES BESOINS ÉMERGENT : DIRIGER RAPIDEMENT LES PERSONNES IMPLIQUÉES VERS DES RESSOURCES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT SPÉCIALISÉES OU SERVICES DE CRISE SELON LE NIVEAU D'URGENCE.	38
● S'ASSURER DU RESPECT DES ENGAGEMENTS DE L'ÉLÈVE INSTIGATEUR-TRICE ET DE LA COLLABORATION DES PARENTS.	38
● INFORMER LES PERSONNES IMPLIQUÉES DE L'AVANCEMENT DU DOSSIER, LE CAS ÉCHÉANT.	38
● INVITER TOUTES LES PERSONNES À INFORMER L'ÉCOLE SI LA SITUATION VENAIT À SE REPRODUIRE.	38
● CONSIGNER TOUTE ÉVOLUTION DE LA SITUATION (INCLUANT LES SUIVIS ET MOMENTS AUXQUELS ILS ONT ÉTÉ FAITS). 38	
● SIGNALER À NOUVEAU À LA DPJ S'IL Y A DES RAISONS DE CROIRE QUE LA SÉCURITÉ ET LE DÉVELOPPEMENT DES ÉLÈVES SONT ENCORE COMPROMIS.	38
COORDONNÉES : SERVICE DE CONSULTATION JURIDIQUE EN MATIÈRE DE VIOLENCES SEXUELLES :	38

SITE INTERNET : HTTPS://REBATIR.CA/	38
TÉLÉPHONE : 1-833-REBÂTIR	38
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	39
RESSOURCES.....	40
AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES	41
ANNEXE – DÉFINITIONS LÉGALES.....	43
ANNEXE – SEXTAGE	45
ANNEXE – RÉFÉRENTIEL DES ÉVÉNEMENTS QUI ENTRAVENT LA CRÉATION D’UN MILIEU SAIN ET SÉCURITAIRE	46
SECTION PARENTS	51
SECTION PARENTS	52
LUTTE CONTRE L’INTIMIDATION ET LA VIOLENCE	54

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possible et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (p. ex., respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, les termes « instigateur » et « instigatrice » remplacent les termes « auteur » et « autrice » plus largement utilisés, notamment dans les encadrements légaux. Les termes « instigateur » et « instigatrice » sont donc utilisés dans le présent document sauf lorsque les encadrements légaux sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs et toutes les actrices scolaires concerné·e·s par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout·e élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le directeur de l'école voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'école assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'école voit à ce que tous les membres du personnel de l'école soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'école, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (LIP, art. 75.1);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LPNE). Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'école transmet une copie du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève chargé de la reddition de comptes affecté à la région où se situe l'école (LIP, art. 83.1).

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?

Conflit	Violence	Intimidation
<p>Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, une opposition, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation. (Adaptation de Prud'homme, D., 2008.)</p>	<p>Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).</p>	<p>Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).</p>

Violence à caractère sexuel

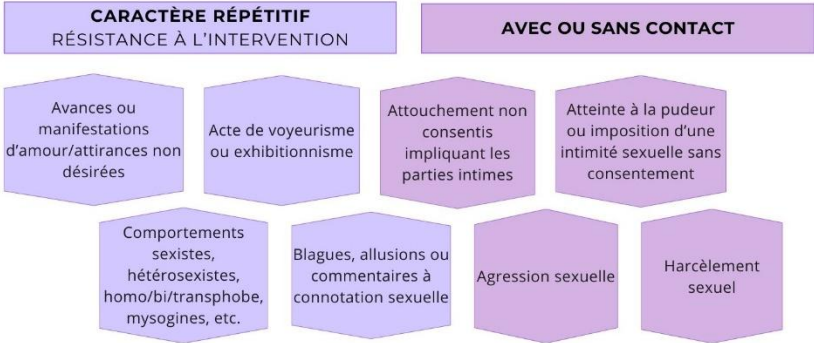
La *Loi sur l'instruction publique* ne définit pas la violence à caractère sexuel (VACS). Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (*Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur* [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Toutes les formes de VACS sont inacceptables et certaines se retrouvent spécifiquement dans le Code criminel (interdites par la loi) :

- ⇒ Agression sexuelle
- ⇒ Leurre par Internet
- ⇒ Distribution non consensuelle d'images intimes
- ⇒ Exploitation sexuelle
- ⇒ Sextorsion
- ⇒ Harcèlement sexuel

VACS



Chaque situation requiert une analyse spécifique en lien avec le développement psychosexuel.

Source : Élianne Marchand, ag. développement Santé et sexualité, CSSTL; 2025

Spécificités pour les élèves de 12 à 17 ans (source : Éducaloi)

Pour les élèves de 12 à 17 ans, les gestes de nature sexuelle seront automatiquement considérés comme une agression sexuelle selon la loi, et ce, même s'ils étaient consentis de part et d'autre lorsque :

- ⇒ les écarts d'âge* prévus par la loi sur le consentement sexuel ne sont pas respectés (jusqu'à 16 ans);
- ⇒ il s'agit d'une situation de dépendance ou d'un lien d'autorité ou de confiance (jusqu'à 18 ans).

* Tableau des écarts d'âge prévus par la loi

Moins de 12 ans	12 ou 13 ans	14 ou 15 ans	16 ans ou plus
Ne peut pas consentir à une activité sexuelle	Si la différence d'âge est de moins de 2 ans entre les partenaires	Si la différence d'âge est de moins de 5 ans entre les partenaires	Au Canada, l'âge de consentement aux activités sexuelles est de 16 ans.

Violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle visant notamment à discriminer ou à exclure, exercée intentionnellement contre une personne, et explicitement liée à la couleur, l'origine ethnique ou nationale ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. (Adaptation de la LIP, art. 13)

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom du CSS/CS	Centre de services scolaire des Trois-Lacs
Nom de l'établissement	École secondaire de la Cité-des-Jeunes
Nom de la directrice ou du directeur	M ^{me} Nathalie Asselin
Type d'enseignement	Secondaire
Nombre d'élèves	2 546 élèves
Autres caractéristiques	<p>Localisation : L'école secondaire de la Cité-des-Jeunes est située au 400, avenue Saint-Charles, à Vaudreuil-Dorion, dans la presqu'île de Vaudreuil-Soulanges. Elle se trouve à proximité du centre administratif et culturel et du Théâtre Paul-Émile-Meloche. Autour du campus se trouvent notamment le Musée régional de Vaudreuil-Soulanges, une piscine, un aréna et des infrastructures partagées avec la ville de Vaudreuil-Dorion.</p> <p>Structure physique de l'école : Le campus de la Cité-des-Jeunes est situé sur un large périmètre où cohabitent notre clientèle scolaire de niveau secondaire (répartie dans 3 pavillons ainsi qu'un centre sportif), celle du centre de formation professionnelle, une école primaire et un aréna privé. De plus, un parc de planches à roulettes et un parc (405) sont situés devant le campus.</p> <p>Contexte socio-économique : L'école secondaire de la Cité-des-Jeunes se situe dans une MRC prospère au taux de scolarisation élevé et de revenus confortables. Toutefois, son quartier, empreint de diversité culturelle, connaît des pressions en matière d'espace et de ressources éducatives. L'établissement, grand campus couvrant plusieurs pavillons, dessert une clientèle nombreuse et hétérogène. L'indice de défavorisation de l'école se situe au 2^e rang décile.</p> <p>Organisation scolaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des élèves de secondaire 1 à 5 • Programme Sports-Arts-Études • Secteur de l'adaptation scolaire <p>Profils des élèves issus de l'immigration</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 classes d'accueil : 28 élèves • Services en dénombrement flottant

	<p>Répartition des élèves en francisation en fonction de la valeur qui leur est attribuée</p> <ul style="list-style-type: none"> • 50 élèves avec une valeur 11 (mesures d'appoint) • 57 élèves avec une valeur 22 (équivalent environ d'une période par jour de francisation) • 690 élèves avec une valeur 10 (dont la langue maternelle n'est pas le français)
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	<ul style="list-style-type: none"> • Appartenance – Collaboration – Engagement – Inclusion
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	<ul style="list-style-type: none"> • Élaborer un plan d'action pour soutenir le développement des compétences socio-émotionnelles des élèves et du personnel. • Mettre en place un plan d'action pour soutenir le développement des compétences socio-émotionnelles des élèves et du personnel.
Orientations du PEVR	<ul style="list-style-type: none"> • Valoriser le dépassement de soi afin de vivre des réussites. • Assurer l'intégration et l'implication de l'ensemble des élèves afin de développer un sentiment d'appartenance à l'école.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité du plan de lutte contre l'intimidation et la violence
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Pierre Bezeau, directeur adjoint
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Guillaume Guérin – Technicien en travail social Josée Lavigne – Technicienne en éducation spécialisée Marie-Ève Gouin – Enseignante Marie-Ève Roch – Psychoéducatrice Mélanie Vermette – Technicienne en éducation spécialisée Michel Guthreau – Enseignant
Mandats du comité	<ul style="list-style-type: none"> • Communiquer l'information sur le plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école. • Favoriser la mise en œuvre des mesures de prévention inscrites au plan de lutte. • Analyser l'ampleur de l'intimidation et de la violence à l'école. • Mettre en place des ressources d'aide pour les victimes. • Établir des mécanismes pour évaluer l'efficacité des mesures. • Travailler avec des organismes externes et la communauté.
Fréquence des rencontres du comité	2025-11-13 2025-11-19 2025-11-24 2025-12-03 2025-12-08

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	<ul style="list-style-type: none">• Une communication rapide avec les parents.• La mise en œuvre de mesures de soutien.• Un suivi auprès de l'élève et de ses parents pour s'assurer que la situation a pris fin.• La direction effectuera le suivi avec les partenaires externes.
Auprès de l'élève instigateur·trice et ses parents	<ul style="list-style-type: none">• Une communication rapide avec les parents.• L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé.• La mise en œuvre de mesures de soutien.• Un suivi auprès de l'élève et de ses parents pour s'assurer que les engagements sont respectés.• La direction effectuera le suivi avec les partenaires externes.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1)

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

- Données SPI
- Données Mozaïk
- QSVE-BE
- Autres outils ou données : consignation d'événements de violence et d'intimidation, projet éducatif, nombre de suspensions et de sorties de classe, etc.

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle

- **Climat de sécurité** : 78 % de nos élèves considèrent que les règles sont claires concernant la violence à l'école.
- **Climat de sécurité** : 52 % de nos élèves considèrent que les adultes n'interviennent pas s'ils sont ridiculisés ou exclus.
- **Climat relationnel et de soutien** : environ 1 élève sur 2 considère que le climat relationnel n'est pas satisfaisant.
- **Bien-être à l'école** : 1/3 des élèves ne savent pas où trouver de l'aide en cas de situations de violence.
- **Environnement encadrant** : 1/3 des élèves et du personnel considère que la surveillance n'est pas suffisante sur le terrain de l'école. Compte tenu de la grandeur du campus de l'école, la surveillance sera toujours un enjeu important.
- **Comportements subis de la part de pairs** : 17,4 % des élèves répondants indiquent qu'ils sont victimes d'insultes ou se font traiter de noms de la part de pairs très souvent.
- Moins de 7 % des répondants ont mentionné avoir été victimes d'agression sur Internet. Cette proportion est beaucoup moins élevée que ce que nous anticipions.
- Le cellulaire étant maintenant interdit à l'école, son utilisation est grandement réduite pendant les heures de cours, ce qui diminue les occasions de violence en ligne.
- Près de la moitié des répondants ayant vécu une forme de violence ciblée précisent que la situation a commencé à l'extérieur de l'école.
- De tous les élèves ayant vécu une forme de violence, 32 % disent avoir dénoncé la situation. Plus des 2/3 disent en avoir parlé à un·e ami·e. La même proportion en a parlé à un·e adulte de l'école. Finalement, plus de la moitié ont dit l'avoir dénoncé à un parent.
- **Comportements subis de la part d'un adulte de l'école** : En moyenne, 6,82 % des élèves participants mentionnent avoir vécu une forme de violence de la part d'un·e adulte de l'école : se faire crier ou sacrer après; être la cible de propos humiliants; ou s'être fait regarder de façon méprisante.

	<ul style="list-style-type: none"> - Seuls 22 % des élèves ayant subi un comportement par un·e adulte de l'école disent en avoir parlé. C'est principalement à un·e ami·e qu'ils le dénoncent (71,9 %). Un peu moins de 50 % disent l'avoir dénoncé à un·e adulte de l'école et un peu plus de 50 % à un parent. - Comportements subis par le personnel de l'école - 19 % disent avoir été victimes d'impolitesse de la part d'un·e élève. - Comportements observés - Pour chaque forme d'agression, c'est seulement de 10 à 20 % des élèves qui disent ne jamais avoir observé ces formes. Pour le personnel, les statistiques sont très similaires. - 25 % des élèves observent que des gangs de l'extérieur causent des problèmes de 2 à 3 fois par mois à une fois ou plus par semaine. - Motif de victimisation selon les élèves : 39 % des élèves ayant indiqué avoir subi au moins une agression de la part de pairs depuis le début de l'année indiquent que cette agression était surtout reliée à leur origine ethnique ou à leurs croyances religieuses. - En 2024-2025, l'équipe-école a consigné 76 situations de degré 3, 69 de degré 2 et 91 de degré 1. Ces situations englobent toutes les situations de violence, d'intimidation, de violence à caractère sexuel et d'intimidation ou violence basée sur des motifs liés à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.
<p>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Planifier les contenus obligatoires pour le développement des compétences personnelles et sociales. - Augmenter le sentiment de sécurité des élèves. - Sensibiliser le personnel et les élèves à la violence et à l'intimidation. - Sensibiliser les élèves et modéliser l'utilisation d'un langage respectueux en contexte amical pour se taquiner. - Diminuer la violence verbale entre les élèves. - Augmenter la capacité des élèves à résoudre les conflits. - Enseignement explicite des façons d'accueillir une confidence, de demander de l'aide et à qui. - Planifier davantage d'activités ou actions de sensibilisation en lien avec la problématique observée (inclure les partenaires externes et organismes).

Violence à caractère sexuel

<p>Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Comportements subis de la part de pairs : Plus de 13 % des élèves ont nommé avoir été la cible de propos non désirés à caractère sexuel de 2 à 3 fois par mois à une fois ou plus par semaine. - Le tiers des élèves ayant affirmé avoir vécu une forme de violence ciblée indiquent que la forme de violence vécue s'est produite dans le cadre d'une relation intime. - Comportements subis de la part d'un adulte de l'école : Près de 14 % des élèves répondants disent avoir vécu un ou des gestes inappropriés à caractère sexuel de la part d'un·e adulte de l'école, d'une fréquence allant de 1 à 2 fois par an à une fois ou plus par semaine (5,5 % pour ce dernier volet). - Perception du climat interculturel par les élèves : Plus de la moitié des élèves perçoivent que les élèves de diverses origines ethniques s'entendent bien ensemble.
--	---

	<ul style="list-style-type: none"> - Constat relatif aux conduites à caractère sexuel : C'est 79 % des élèves et 90 % des membres du personnel qui rapportent avoir observé des conduites à caractère sexuel. - Cependant, en moyenne 78 % des élèves mentionnent n'avoir subi aucune forme de violence à caractère sexuel à l'école.
<p>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Sensibiliser les élèves aux impacts du partage d'images intimes. - Planifier des activités de sensibilisation en éducation à la sexualité pour l'ensemble des élèves. - S'assurer que les contenus en éducation à la sexualité prescrits en CCQ sont enseignés. - Planifier les contenus obligatoires en éducation à la sexualité pour les élèves qui n'ont pas CCQ à leur grille-matières (certains groupes EHDAA, élèves en intégration linguistique et élèves de la 3^e secondaire).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<p>Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Comportements subis de la part de pairs : De ceux ayant mentionné avoir vécu une forme de violence ciblée, 38,6 % des élèves répondants indiquent que cette violence était reliée à leur origine ethnique ou à leurs croyances religieuses. - Comportements observés - C'est 32 % des élèves et 28 % des adultes qui observent des conflits entre groupes ethniques de 2 à 3 fois par mois à une fois ou plus par semaine. - Besoin de formation - Le quart des enseignant·e·s et 15 % du personnel de soutien indiquent avoir besoin de formation sur l'intervention concernant les incidents liés à l'origine ethnique ou culturelle.
<p>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Outiller le personnel scolaire pour qu'il puisse intervenir lorsqu'il y a intimidation ou violence basée sur les motifs visés. - Outiller les élèves pour qu'ils et elles puissent réagir adéquatement lorsqu'ils et elles sont témoins ou victimes d'actes de violence basée sur les motifs visés.

2. MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

Auprès des adultes :

- Formation obligatoire du MEQ sur la violence, l'intimidation et les violences à caractère sexuel (GIF).
- Formation offerte par Éric Morrissette, professeur agrégé praticien, sur les compétences socio-émotionnelles pour l'ensemble du personnel.
- Formation sur la polarisation destinée aux TES, à la psychoéducatrice, aux conseillers d'orientation, aux enseignant·e·s de CCQ et aux directions.
- Formation de la psychoéducatrice pour les surveillant·e·s, axée sur les compétences socio-émotionnelles et les bonnes pratiques d'intervention.
- Mise en place d'un comité sur les compétences socio-émotionnelles pour soutenir les pratiques éducatives.
- Utilisation d'émetteurs-récepteurs portatifs pour faciliter la communication et permettre des interventions rapides et coordonnées.
- Surveillance active dans les zones critiques identifiées.
- Participation au comité Vigie du CSSTL.
- Utilisation de programmes ou d'approches soutenant les apprentissages socio-émotionnels.

Auprès des élèves :

- Présentation du code de vie et du protocole d'intervention en cas de violence ou d'intimidation.
- Organisation de diverses activités de sensibilisation tout au long de l'année, en collaboration avec des organismes de la région et le personnel de l'école.
- Surveillance active dans les zones identifiées comme critiques.
- Offre variée d'activités parascolaires couvrant plusieurs domaines d'intérêt.
- Création de plusieurs espaces sécuritaires et rassembleurs pour favoriser le bien-être et le sentiment d'appartenance.
- Organisation d'un Salon des ressources pour faire connaître les services disponibles aux élèves.
- Journées thématiques organisées au sein de l'école (p. ex., Journée de la vérité et de la réconciliation, Journée du chandail rose), afin de promouvoir les valeurs de respect, d'inclusion et de solidarité.
- Mise en œuvre des contenus pour le développement des compétences personnelles et sociales, qui sont obligatoires au primaire et au secondaire et qui incluent plusieurs notions favorisant la prévention de la violence et de l'intimidation puisqu'ils sont axés sur la promotion de la santé et du bien-être.
- Activité annuelle obligatoire sur le civisme.

- Utilisation de programmes ou d'approches soutenant les apprentissages socio-émotionnels.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

- Enseignement des contenus d'éducation à la sexualité (CCQ).
- Formation obligatoire du MEQ sur la violence, l'intimidation et les violences à caractère sexuel.
- Formation de l'Escouade intégrée de lutte contre le proxénétisme.
- Formation SEXTO sur les enjeux liés au partage d'images à caractère sexuel.

Ces formations sont offertes à certain·e·s intervenant·e·s de l'école seulement.

Auprès des élèves :

- Enseignement des contenus d'éducation à la sexualité dans les cours de CCQ.
- Activités de prévention variées tout au long de l'année, organisées par les intervenants de l'école et des organismes externes (p. ex., pièce de théâtre).
- Atelier sur le consentement animé par la policière scolaire en 2^e secondaire.
- Création d'un comité d'élèves alliés LGBTQ+ pour identifier des actions réalisées par, pour et avec les élèves en prévention de la violence.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Activités interculturelles favorisant l'ouverture et l'inclusion : desserts du monde, danses du monde, défilé des habits traditionnels.
- Formation des intervenant·e·s et des directions sur la polarisation sociale.

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration (de manière générale)

- Publication du plan de lutte sur le site Internet de l'école, afin d'assurer une transparence et un accès facile à l'information.
- Capsules d'information diffusées trois fois par année dans l'info-parents, portant sur les enjeux liés à la violence et à l'intimidation.
- Diffusion d'informations sur les ateliers et activités destinés aux parents, proposés par les organismes de la région, afin de les outiller et de les sensibiliser aux réalités vécues par les adolescent·e·s.
- Envoi d'une lettre aux parents expliquant l'atelier que les élèves ont suivi sur le plan de lutte contre l'intimidation et la violence.
- Présentation en direct du plan de lutte contre l'intimidation et la violence suivi d'une période de questions.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Le plan de lutte est présenté au conseil d'établissement et ensuite publié sur le site Internet de l'école.	Déc. 2025
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents (LIP, art. 83.1).	Le bilan du plan de lutte sera présenté au conseil d'établissement au printemps 2026.	Mai 2026
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Le code de vie est disponible dans l'agenda scolaire remis à chaque élève.	Août 2025

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
<p>Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la loi (LPNE, art. 21).</p> <p>Plaintes et protecteur de l'élève</p>	<p>L'information se trouve sur le site Internet du Centre de services scolaire des Trois-Lacs et à la dernière page de l'agenda des élèves.</p>	<p>Août 2025</p>
<p>Lors de situations d'intimidation ou de violence, communication par un·e membre de l'équipe-école, habituellement la direction, pour informer le parent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Des faits de l'événement signalé (qui, quoi, quand, où, comment, etc.); ▪ Des interventions réalisées et à venir; ▪ Des sanctions applicables (s'il y a lieu selon la situation); ▪ Du soutien offert à son enfant à l'école; ▪ Des attentes quant à son implication pour favoriser la collaboration (rôle, aide dans la recherche de solutions ou de partenaires externes, etc.); ▪ Des modalités de communication éventuelles. 		
<p>Autre : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>	<p>Partager aux parents des informations en lien avec le bien-être et la prévention en général (ressources positives).</p>	

Violence à caractère sexuel

<p>Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration</p>	<p>Communication d'informations aux parents</p> <ul style="list-style-type: none"> • Présentation des cadres légaux relatifs au consentement sexuel chez les adolescent·e·s (à l'aide de documents explicatifs, de sites Web ou de vidéos). • Partage des ressources d'aide disponibles. • Diffusion des activités de prévention contre l'intimidation, la violence et la violence à caractère sexuel aux parents.
--	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	L'information est disponible dans l'agenda remis à chaque élève.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	L'information est disponible dans l'agenda remis à chaque élève et sur le site Internet du Centre de services scolaire des Trois-Lacs.
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Rencontre d'information pour les parents d'élèves issus de l'immigration – novembre Organisation d'une rencontre conviviale visant à présenter le système scolaire québécois, ses valeurs fondamentales, ainsi que les services offerts aux élèves et à leurs familles. Cette initiative favorisera une meilleure compréhension mutuelle et une intégration plus harmonieuse au sein de la communauté scolaire.
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Invitation aux parents	Courriel	À déterminer
Autre information concernant la collaboration avec les parents		

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un signalement	<ul style="list-style-type: none"> • Rencontre avec un·e intervenant·e. • Discussion de la situation avec un·e adulte de confiance de l'école. • Envoi d'un courriel à l'adresse : sosintimidationescj@csstl.gouv.qc.ca • Appel au secrétariat de niveau. • Rencontre avec la direction.
Stratégie de diffusion de ces modalités	L'information se trouve dans l'agenda remis à chaque élève. Un dépliant est envoyé aux parents en début d'année.

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
<ul style="list-style-type: none"> • Se référer à un·e autre adulte de l'école • Discuter de la situation avec la direction de l'école • Porter plainte au protecteur de l'élève 	L'information se trouve dans l'agenda remis à chaque élève.
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Rencontre avec un·e intervenant·e.
- Discussion de la situation avec un·e adulte de confiance de l'école.
- Envoi d'un courriel à l'adresse : sosintimidationescj@csstl.gouv.qc.ca
- Appel au secrétariat de niveau.
- Rencontre avec la direction.
- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
 - À l'aide du formulaire en ligne : [Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.](#)
 - Par téléphone ou texto : 1 833 420-5233
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

Autres modalités

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou à la direction de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :

Coordonnées de la DPJ	1 800 361-5310 (Montréal)
Coordonnées du service de police	450 424-1212, poste 3, ou 911

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	L'information se trouve dans l'agenda remis à chaque élève.
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	École secondaire de la Cité-des-Jeunes https://csstl.gouv.qc.ca/cite-des-jeunes/
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Rencontre avec un-e intervenant-e.
- Discussion de la situation avec un-e adulte de confiance de l'école.
- Envoi d'un courriel à l'adresse : sosintimidationescj@csstl.gouv.qc.ca
- Appel au secrétariat de niveau.
- Rencontre avec la direction.

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités

L'information se trouve dans l'agenda remis à chaque élève.

Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte

5. CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux ou écrits.
- Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l'élève, et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect à la vie privée.
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.
- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité et son respect par les élèves impliqué·e·s et les membres du personnel (transmettre uniquement les informations essentielles, échanges formels et informels). Préciser comment la sensibilisation sera faite ainsi que les modalités.
- Tenir les rencontres dans des lieux où la confidentialité est préservée.
- Préciser les procédures retenues quant à la conservation des notes et informations confidentielles. Préciser comment les dossiers des élèves peuvent être transmis à la prochaine école de manière efficace et confidentielle, s'il y a lieu.
- Sensibiliser les intervenant·e·s quant au fait que plusieurs informations sensibles ou nominatives ne devraient pas se retrouver dans les communications tant orales qu'écrites.
- Informer les élèves que la confidentialité est une priorité et qu'elle sera respectée autant que possible, à moins que la loi exige la divulgation de certaines informations ou que certaines informations doivent être transmises à des membres du personnel pour assurer la sécurité des élèves.
- Assurer la confidentialité de tout signalement, notamment la protection de l'identité des témoins dénonciateurs et la discrétion autour des rencontres des élèves concerné·e·s.
- Informer uniquement les membres du personnel concerné·e·s afin d'assurer la sécurité et la dignité des personnes impliquées.
- Communiquer aux parents uniquement les informations concernant leur propre enfant.

Dans le cas où la situation est signalée à la DPJ, suivre ses directives relatives aux informations pouvant ou non être partagées.

Les informations relatives aux élèves impliqué·e·s dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur·trice ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation.
- Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent y accéder.

* Selon la *Loi sur la protection de la jeunesse* (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse à la DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux ou écrits.
- Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas de préjudice à l'élève, et dont l'usage est justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect à la vie privée.
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.
- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité et son respect par les élèves impliqué·e·s et les membres du personnel (transmettre uniquement les informations essentielles, échanges formels et informels). Préciser comment la sensibilisation sera faite ainsi que les modalités.
- Tenir les rencontres dans des lieux où la confidentialité est préservée.
- Préciser les procédures retenues quant à la conservation des notes et des informations confidentielles. Préciser comment les dossiers des élèves peuvent être transmis à la prochaine école de manière efficace et confidentielle, s'il y a lieu.
- Sensibiliser les intervenant·e·s quant au fait que plusieurs informations sensibles ou nominatives ne devraient pas se retrouver dans les communications autant orales qu'écrites.
- Informer les élèves que la confidentialité est une priorité et qu'elle sera respectée autant que possible, à moins que la loi exige la divulgation de certaines informations ou que certaines informations doivent être transmises à des membres du personnel pour assurer la sécurité des élèves.
- Assurer la confidentialité de tout signalement, notamment la protection de l'identité des témoins dénonciateurs et la discrétion autour des rencontres des élèves concerné·e·s.

- Informer uniquement les membres du personnel concerné·e·s afin d'assurer la sécurité et la dignité des personnes impliquées.
- Communiquer aux parents uniquement les informations concernant leur propre enfant.
- Dans le cas où la situation est signalée à la DPJ, suivre ses directives relatives aux informations pouvant ou non être partagées.

Autre information concernant la confidentialité

6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1 ^{er} intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant) doit entreprendre
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Dénoncer la situation à un-e adulte de l'école ou par écrit à l'adresse suivante : sosintimidationescj@csstl.gouv.qc.ca. Cela peut se faire par l'élève même ou par une autre personne de confiance, si l'élève y a consenti.</p> <p>Intervenir verbalement, si la situation le permet et sans mettre sa sécurité en danger, en demandant à l'élève instigateur-trice de cesser ses gestes.</p> <p>Soutenir l'élève victime et l'encourager à en parler à un-e adulte (parent, membre du personnel, etc.).</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aide-mémoire pour faire un signalement à la protection de la jeunesse <p>Intervenir immédiatement, de manière calme et ferme, pour faire cesser le comportement inacceptable. L'intervention doit viser à désamorcer la situation sans escalade.</p> <p>S'assurer de la sécurité de tous les élèves impliqués, y compris l'élève victime, le ou les témoins, et l'élève instigateur-trice.</p> <p>Signaler la situation à un-e intervenant-e ou à la direction.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Aide-mémoire pour faire un signalement à la protection de la jeunesse • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12). <p>1. Recueillir l'information</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identifier les faits de manière objective : qui, quand, où, comment les gestes ont eu lieu. • Vérifier si l'élève en a déjà parlé à quelqu'un et, le cas échéant, valider l'information auprès de cette personne. <p>2. Accueillir et rassurer l'élève victime</p> <ul style="list-style-type: none"> • Adopter une posture empathique et bienveillante. • L'inviter à ne pas répondre par la violence et à ne pas adopter des comportements similaires à ceux de l'élève instigateur-trice. • Éviter la surprotection, afin de ne pas renforcer un sentiment de victimisation. <p>3. Élaborer un plan d'action avec l'élève</p> <ul style="list-style-type: none"> • Impliquer l'élève dans la démarche pour qu'il ou elle reprenne du pouvoir sur la situation. • Mettre en place un filet de sécurité autour de lui ou d'elle (p. ex., adultes de référence, surveillance

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1 ^{er} intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant) doit entreprendre
		<p>accrue).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Proposer des outils de développement personnel : affirmation de soi, estime de soi, stratégies d'adaptation. <p>4. Communication avec les parents</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contacter les parents pour les informer et les impliquer dans l'intervention. • Si l'élève refuse, lui expliquer que cette étape est nécessaire et lui offrir de communiquer lui-même ou elle-même la situation à ses parents s'il ou si elle le souhaite. • Fournir aux parents les ressources externes disponibles ou les orienter vers l'intervenant-e déjà impliqué-e, s'il y a lieu. <p>5. Suivi et collaboration</p> <ul style="list-style-type: none"> • Informer les membres du personnel concerné-e-s afin qu'ils et elles demeurent vigilant-e-s et rapportent toute récidive. • Assurer un suivi régulier avec l'élève et les parents. • Confirmer à l'élève victime qu'une intervention aura lieu auprès de l'instigateur-trice.

Direction de l'établissement :

Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Nom et coordonnées :

Personne désignée par le CSS pour assister les parents lorsqu'ils souhaitent déposer une plainte.

[Plaintes et protecteur de l'élève](#)

Note : Lorsque la situation implique un·e membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur·trice ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un·e membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

À noter : Les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexualisés problématiques envers d'autres personnes ne sont pas reconnus comme des « agresseurs sexuels », autant sur le plan légal que sur le plan de leur développement psychologique, affectif et sexuel. Les différents types de comportements sexualisés s'adressent aux enfants de 12 ans et moins.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1 ^{er} intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> Les modalités inscrites aux sections précédentes sont également applicables pour un acte de violence à caractère sexuel. 	<p>Tout·e·adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Écouter l'élève et le ou la laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève; Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident·e; Aviser la direction de son établissement d'enseignement; Signaler la situation sans délai à la DPJ au numéro suivant : 1 800 361-5310 (Montréal) <p>Se référer à <u>l'arbre décisionnel de la Fondation Marie-Vincent</u> ou au ou à la professionnel·le de votre milieu.</p> <ul style="list-style-type: none"> <u>Aide-mémoire pour faire un signalement à la protection de la jeunesse</u> 	<ul style="list-style-type: none"> Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). <p><u>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Se référer à <u>l'arbre décisionnel de la Fondation Marie-Vincent</u> ou au ou à la professionnel·le de votre milieu. <p><u>Actions à prendre lors d'un dévoilement d'abus sexuel</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Se référer à la vidéo (10 min) <u>Le dévoilement d'une agression sexuelle en contexte scolaire</u> de la Fondation Marie-Vincent.

- Selon la *Loi sur la protection de la jeunesse* (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), tout-e membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai à la DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement à la DPJ est assurée (LPJ, art. 44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, la direction de l'établissement d'enseignement en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents (LIP, art. 96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1 ^{er} intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
<p>Dénoncer la situation à un-e adulte de l'école ou par écrit à l'adresse suivante : sosintimidationescj@csstl.gouv.qc.ca. Cela peut se faire par l'élève même ou par une autre personne de confiance, si l'élève y a consenti.</p> <p>Intervenir verbalement, si la situation le permet et sans mettre sa sécurité en danger, en demandant à l'élève instigateur de cesser ses gestes.</p> <p>Soutenir l'élève victime et l'encourager à en</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aide-mémoire pour faire un signalement à la protection de la jeunesse <p>Intervenir immédiatement, de manière calme et ferme, pour faire cesser le comportement inacceptable. L'intervention doit viser à désamorcer la situation sans escalade.</p> <p>S'assurer de la sécurité de tous les élèves impliqués, y compris l'élève victime, le ou les témoins, et l'élève instigateur-trice.</p>	<p>1. Recueillir l'information</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identifier les faits : qui, quand, où, comment, etc. • Vérifier si l'élève en a déjà parlé à quelqu'un et, le cas échéant, valider l'information auprès de cette personne. <p>2. Accueillir et rassurer l'élève victime</p> <ul style="list-style-type: none"> • Adopter une posture empathique et bienveillante. • L'inviter à ne pas répondre par la violence et à ne pas adopter des comportements similaires à ceux de l'élève instigateur-trice. • Éviter la surprotection, afin de ne pas

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1 ^{er} intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant)
<p>parler à un-e adulte (parent, membre du personnel, etc.).</p>	<p>Signaler la situation à un-e intervenant-e ou à la direction.</p>	<p>renforcer un sentiment de victimisation.</p> <p>3. Élaborer un plan d'action avec l'élève</p> <ul style="list-style-type: none"> • Impliquer l'élève dans la démarche pour qu'il ou elle reprenne du pouvoir sur la situation. • Mettre en place un filet de sécurité autour de lui ou d'elle (p. ex., adultes de référence, surveillance accrue). • Proposer des outils de développement personnel : affirmation de soi, estime de soi, stratégies d'adaptation. <p>4. Communication avec les parents</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contacter les parents pour les informer et les impliquer dans l'intervention. • Si l'élève refuse, lui expliquer que cette étape est nécessaire et lui offrir de communiquer lui-même ou elle-même la situation à ses parents, s'il ou si elle le souhaite. • Fournir aux parents les ressources externes disponibles ou à les orienter vers l'intervenant-e déjà impliqué-e, s'il y a lieu. <p>5. Suivi et collaboration</p> <ul style="list-style-type: none"> • Informer les membres du personnel concerné-e-s afin qu'ils et elles demeurent vigilant-e-s et rapportent toute récurrence. • Assurer un suivi régulier avec l'élève et les parents. • Confirmer à l'élève victime qu'une intervention aura lieu auprès de l'élève intimidateur-trice.

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°).

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> • Présentation/rappel du protocole de l'école. • Soutien individuel avec un·e intervenant·e ou tout·e autre adulte significatif·ve pour l'élève. • Apprentissage et appropriation d'une saine affirmation de soi. • Présentation des différentes options possibles à la suite de la dénonciation incluant une plainte policière. <p>Possibilité de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rencontre avec les parents. • Diffusion de l'information aux enseignant·e·s. • Établissement d'un plan de protection. • Rencontre de concertation : direction, intervenant·e·s, enseignant·e·s, professionnel·le·s du milieu et partenaires au besoin. • Plan d'action, plan d'intervention. • Référence à un·e professionnel·le du milieu ou partenaire. 	<ul style="list-style-type: none"> • Présentation et rappel du protocole d'intimidation de l'école. • Référence à un·e intervenant·e : prise de conscience des gestes posés. • Soutien individuel avec un·e intervenant·e (fréquence rapprochée). • Des stratégies pour mettre fin à la situation (p. ex., gestion de la colère, développement des habiletés sociales). <p>Possibilité de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rencontre avec l'élève et ses parents par la direction. • Diffusion de l'information aux enseignant·e·s. • Surveillance rapprochée par les surveillant·e·s de l'école. • Signature d'un contrat de réintégration et d'engagement. • Plan d'intervention ou plan d'action • Discussion de cas en rencontre multi ou en support conseil ou autre équipe professionnelle. 	<ul style="list-style-type: none"> • Présentation/rappel du protocole de l'école. • Sensibilisation aux impacts de son rôle de témoin dans une situation d'intimidation ou de violence (se reporter au code de vie de l'école, page 9). • Soutien individuel avec un·e intervenant·e ou tout·e autre adulte significatif·ve pour l'élève. • Apprentissage et appropriation d'une saine affirmation de soi. <p>Possibilité de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rencontre avec les parents. • Diffusion de l'information aux enseignant·e·s. • Établissement d'un plan de protection. • Rencontre de concertation : direction, intervenant·e·s, enseignant·e·s, professionnel·le·s du milieu et partenaires au besoin. • Plan d'action, plan d'intervention. • Référence à un·e professionnel·le du milieu ou partenaire.

Note : Lorsque la situation implique un·e membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur·trice ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel. (Rappel : il est essentiel d'être deux personnes pour se consulter et s'arrimer.)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none">• S'assurer qu'un temps est pris avec l'élève victime pour comprendre son ressenti en lien avec la situation.• Reconnaître l'incident et rassurer l'élève.• Renforcer le comportement de dénonciation.• Évaluer les conséquences de la situation pour l'élève victime.• Intensifier, au besoin, les stratégies de prévention prioritaires.• Établir un plan de sécurité.• Planifier des rencontres de suivis.• Recourir à des services externes au besoin.• Aviser les parents de la situation selon l'âge de l'élève.• Selon l'analyse de la situation, faire un signalement à la DPJ (si le développement est compromis ou si l'élève présente une détresse en lien avec la situation).	<ul style="list-style-type: none">• Reconnaître l'incident et amorcer la réflexion sur le comportement.• Impliquer les parents pour la mise œuvre des stratégies.• Déterminer avec l'élève les engagements à prendre.• Intensifier, au besoin, les stratégies de prévention ciblées par l'école.• Enseigner les comportements attendus (trouver une réponse acceptable aux besoins) selon un plan d'action en fonction de la situation.• Renforcer les progrès de l'élève.• Selon l'analyse de la situation, faire un signalement à la DPJ (si le développement est compromis ou si l'élève présente une détresse en lien avec la situation).	<ul style="list-style-type: none">• Reconnaître l'incident et rassurer l'élève.• Renforcer le comportement de dénonciation.• Évaluer les conséquences sur le climat du groupe, le niveau scolaire ou l'école.• Sensibiliser au pouvoir d'action du témoin.• Enseigner les comportements attendus (le pouvoir d'agir du témoin).• Sensibiliser aux impacts de son rôle de témoin dans une situation de violence à caractère sexuel.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> • Rencontre avec les parents. • Présentation/rappel du protocole de l'école. • Soutien individuel avec un·e intervenant·e ou tout·e autre adulte significatif·ve pour l'élève. • Apprentissage et appropriation d'une saine affirmation de soi. • Diffusion de l'information aux enseignant·e·s. • Établissement d'un plan de protection. • Rencontre de concertation : direction, intervenant·e·s, enseignant·e·s, professionnel·le·s du milieu et partenaires au besoin. • Plan d'action, plan d'intervention. • Possibilité d'orientation vers un·e professionnel·le du milieu ou un partenaire. 	<ul style="list-style-type: none"> • Présentation et rappel du protocole d'intimidation de l'école. • Rencontre avec l'élève et ses parents par la direction. • Orientation vers un·e intervenant·e : prise de conscience des gestes posés. • Soutien individuel avec un·e intervenant·e (fréquence rapprochée). • Surveillance rapprochée par les surveillant·e·s de l'école. • Signature d'un contrat de réintégration et d'engagement. • Plan d'intervention ou plan d'action. • Discussion de cas en rencontre multi, en support conseil ou autre équipe professionnelle. 	<ul style="list-style-type: none"> • Rencontre avec les parents. • Présentation/rappel du protocole de l'école. • Soutien individuel avec un·e intervenant·e ou tout·e autre adulte significatif·ve pour le jeune. • Apprentissage et appropriation d'une saine affirmation de soi. • Diffusion de l'information aux enseignant·e·s. • Établissement d'un plan de protection. • Rencontre de concertation : direction, intervenant·e·s, enseignant·e·s, professionnel·le·s du milieu et partenaires au besoin. • Plan d'action, plan d'intervention. • Possibilité de référence à un·e professionnel·le du milieu ou partenaire.

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

- Note dans Mozaïk (suivi disciplinaire).
- Retenue (midi ou soir).
- Suspension (interne ou externe).
- Gestes réparateurs.
- Plainte à la police.
- Expulsion de l'école ou du centre de services scolaire.

La sanction appliquée sera déterminée en fonction de la gravité du geste posé, de son impact, ainsi que du contexte dans lequel il s'est produit.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

Les gestes à caractère sexuel sont traités avec la même rigueur que les autres formes d'intimidation. Les sanctions appliquées sont déterminées en fonction de la gravité du geste, de son impact et du contexte, conformément aux balises du plan de lutte.

Toutefois, lorsqu'un geste à caractère sexuel est rapporté, l'école a l'obligation légale de signaler la situation à la direction de la protection de la jeunesse (DPJ) et d'en informer le Protecteur de l'élève, conformément aux obligations prévues par la *Loi sur l'instruction publique*.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

Les gestes de violence basée sur des motifs liés à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale sont traités avec la même rigueur que les autres formes d'intimidation. Les sanctions appliquées sont déterminées en fonction de la gravité du geste, de son impact et du contexte, conformément aux balises du plan de lutte.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

- Consigner les événements.
- S'assurer que la situation a pris fin.
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation.
- Informer les acteur-trice-s impliqué-e-s de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité.
- Vérifier la satisfaction des acteur-trice-s concerné-e-s quant aux interventions réalisées.
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur-trice et de ses parents, le cas échéant.
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteur-trice-s concerné-e-s et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant.
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Informer l'élève et ses parents, si l'élève a moins de 14 ans, de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques – Programme REBÂTIR (LIP, art. 96.12).
- Informer les élèves concerné·e·s et les parents, si les élèves ont moins de 14 ans, du processus de traitement des signalements et des plaintes (LIP, art. 96,12).
- Maintenir au besoin la collaboration avec les ressources ou les partenaires externes (SQ, CALACS, CAVAC, Fondation Marie-Vincent, etc.).
 - S'assurer d'avoir les autorisations nécessaires avant de partager des informations confidentielles.
- Informer les personnes concernées (titulaire, spécialiste, transport, etc.) qui auront à mettre en place ou à appliquer certaines mesures (tout en respectant la confidentialité) et à assurer le suivi.
- Au besoin, impliquer les partenaires externes pour assurer les suivis lors de longs congés.
- Si des besoins émergent : diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide et d'accompagnement spécialisées ou services de crise selon le niveau d'urgence.
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur·trice et de la collaboration des parents.
- Informer les personnes impliquées de l'avancement du dossier, le cas échéant.
- Inviter toutes les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire.
- Consigner toute évolution de la situation (incluant les suivis et moments auxquels ils ont été faits).
- Signaler à nouveau à la DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement des élèves sont encore compromis.

Coordonnées : Service de consultation juridique en matière de violences sexuelles

Site Internet : <https://rebatir.ca/>

Téléphone : 1-833-REBÂTIR

Courriel : projet@rebatir.ca

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

- Consigner les événements.
- S'assurer que la situation a pris fin.
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation.
- Informer les acteur·trice·s impliqué·e·s de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité.
- Vérifier la satisfaction des acteur·trice·s concerné·e·s quant aux interventions réalisées.
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur·trice et de ses parents, le cas échéant.
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteur·trice·s concerné·e·s et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant.
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

[Formation obligatoire du MEQ](#)

Formation Sexto

Formation de la Fondation Marie-Vincent (**Trousse d'intervention auprès des jeunes dans un contexte d'exploitation sexuelle**)

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel



RESSOURCES

RESSOURCES	
GÉNÉRALE	
Deuil-jeunesse (deuil, séparation, maladie)	1-855 889-3666
Versant	(450) 801-8393
CISSSMO de la Montérégie	(450) 455-6171 Hors des heures d'ouverture : 811, option 2
Pont du Suroît (proche personne trouble santé mentale)	1-888 377-4571
Aneb (anorexie, boulimie)	1-800 630-0907
Le JAG (LGBTQ2+)	1-800 774-1349
LGBTQ2+ Vaudreuil-Soulanges	(514) 434-7998
Grossesse secours	1-877 271-0555
Carrefour jeunesse emploi Vaudreuil-Soulanges	1-866 925-3185
Association Panda Vaudreuil-Soulanges (TDAH)	(438) 493-2121
LIGNE D'AIDE ET D'ÉCOUTE	
Tel-jeunes	1-800 263-2266
Tel-Aide	1-855 377-0600
Jeunesse, j'écoute	1-800 668-6868

VIOLENCE	
SOS violence conjugale	1-800 363-9010
Violence info	(418) 667-8770
Hébergement la Passerelle	(450) 424-6010
CALACS La Vigie (centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel)	(450) 371-4222
CAVAC (centre d'aide aux victimes d'actes criminels)	1-866 532-2822
Sport-Aide (violence)	1-833 211-2433
Justice alternative du Suroît	1-800 377- 3576
SITUATION DE CRISE	
Directeur de la protection de la jeunesse (signalement)	1-800 361-5310
L'aiguillage (travail de rue)	1-877 265-8460
L'Antichambre 12-17 ans	(450) 373-9887
Crise-Ado-Famille-Enfant (CAFE)	811 - option 2
Prévention suicide (Le Tournant)	1-866 277-3553

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	17 décembre 2025
Numéro de résolution	CÉ-251217-03
Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	Mai 2026
Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	Mai 2026

Signature de la directrice ou du directeur	
Date	Le 17 décembre 2025
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	Le 17 décembre 2025

ANNEXE – DÉFINITIONS LÉGALES

À titre informatif, voici des définitions provenant du canevas pédagogique « Agression sexuelle – 3^e secondaire » (MEQ, 2023) :

- ⇒ **Leurre par Internet** : infraction commise par une personne (souvent adulte, mais parfois adolescente) qui utilise un moyen technologique (texto, messagerie instantanée, courriel, etc.) pour communiquer avec une personne mineure en vue de commettre une agression sexuelle (ex. : en se montrant nue ou en lui demandant de se montrer nue ou partiellement nue). Souvent, cette personne laisse croire qu'elle a le même âge, les mêmes loisirs et intérêts que l'adolescent pour créer des liens avec lui, le mettre en confiance et, dans certains cas, le rencontrer en personne et l'agresser.
- ⇒ **Partage non consentuel d'images intimes** : « distribution ou partage d'une photographie ou d'une vidéo de nature sexuelle ou qui présente une scène de nudité sans le consentement de la personne représentée dans la photographie ou la vidéo ». De plus, une personne qui partage une image intime d'une personne mineure peut aussi être accusée de distribution de pornographie juvénile, et ce, même si cette dernière avait accepté. **La pornographie juvénile** est l'acte de produire, de posséder ou de diffuser des photos ou vidéos de la nudité totale ou partielle d'une personne mineure ou en train de poser des gestes sexuels. Cela constitue une infraction au *Code criminel*. Toutefois, dans l'arrêt *R. c. Sharpe* (2001), la Cour suprême du Canada a énoncé une exception dite de l'« usage personnel » dans les dispositions sur la pornographie juvénile. Cette exception permet à deux adolescents de se livrer à une activité sexuelle licite, d'enregistrer de manière consensuelle leur propre activité sexuelle, pourvu que l'enregistrement soit fait ou possédé à leur « usage personnel ». Le matériel demeure de la pornographie juvénile, mais les adolescents peuvent légalement le posséder pour leur usage personnel. Dès que ce matériel sert à une autre fin qu'à un usage personnel (par exemple, s'il est envoyé à un ami), il est considéré comme de la distribution de pornographie juvénile. **NÉANMOINS, la posture d'intervention à privilégier en est une de prudence.** Il est recommandé d'amener les élèves à prendre conscience des conséquences du partage d'images intimes, notamment en leur indiquant :
 - Qu'il est préférable d'éviter d'échanger des photos et des vidéos (même si la conversation est privée), notamment parce qu'il existe un risque qu'elles soient relayées à d'autres personnes.
- ⇒ **Exploitation sexuelle** : toute activité sexuelle commise par une personne en position d'autorité ou de confiance vis-à-vis un adolescent ou envers qui l'adolescent est en situation de dépendance ou d'exploitation (entraîneur, employeur, enseignant, tuteur, proxénète, etc.). Une tierce personne ne peut pas en forcer une autre à avoir des comportements sexuels ni donner un consentement à sa place. L'exploitation sexuelle inclut aussi des gestes sexuels à l'égard des personnes ayant une déficience mentale ou physique. La traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales sont également des formes de violence à caractère sexuel.
- ⇒ **Sextorsion** : comportement consistant à forcer une personne à transmettre des images (ou vidéos) à caractère sexuel pour ensuite user de chantage ou de menaces de diffusion de ces images ou

de ces vidéos obtenues si la personne refuse de verser de l'argent, de donner un bien ou un service, ou d'envoyer d'autres photos ou vidéos de même nature.

⇒ **Harcèlement sexuel** : comportement à caractère sexuel non désiré (attentions et demandes verbales ou physiques) qui se manifeste de façon répétée et qui peut avoir des conséquences néfastes sur la personne qui en est victime. Le harcèlement sexuel peut comprendre des touchers (tapotements, frottements), des blagues à connotation sexuelle, des commentaires, des regards déplacés, etc. Le comportement n'a pas besoin d'être intentionnel pour être considéré comme du harcèlement sexuel.

Pour les élèves témoins :

Être témoin signifie observer directement une situation (y compris dans l'univers virtuel) ou en recevoir la confiance. Il importe de distinguer les types de témoins possibles :

- Les témoins actifs tentent des actions afin de faire cesser la situation et les témoins passifs vont y assister sans poser de gestes ni réagir positivement ou négativement.
- Lorsque des élèves témoins encouragent ou contribuent à une situation, ils et elles sont complices et doivent être considéré-e-s comme des instigateurs ou instigatrices.

ANNEXE – SEXTAGE

Spécificités concernant le sextage chez les adolescent·e·s

(source : *Document de référence légale*, Formation SEXTO, CADRE21)

Le sextage chez les adolescent·e·s peut être défini comme la production, la distribution et la redistribution de contenus à caractère sexuel (photos, vidéos, etc.), entre eux, au moyen des technologies de l'information et de la communication.

- ⇒ En droit criminel canadien, **le sextage entre adolescent·e·s peut constituer une forme de pornographie juvénile**. En adoptant ce comportement, les adolescent·e·s s'exposent à commettre plusieurs infractions criminelles (la production, la distribution et la possession de pornographie juvénile et l'accès à de la pornographie juvénile). Ce sera le cas, entre autres, si les jeunes que l'on voit sur les images y apparaissent nu·e·s ou se livrant à des activités sexuelles.

- ⇒ Toutefois, puisque **la majorité des échanges de sextos** entre adolescent·e·s se déroulent dans des contextes volontaires, consentants (incluant le respect des écarts d'âge permis), exempts de violence ou d'agression, et privés (non partagés) (Medigan et coll., 2018; ministère de la Justice, arrêt R. c. Sharpe, 2001), une approche de réduction des risques serait à préconiser plutôt qu'une judiciarisation. Il importe de procéder à l'analyse de chaque situation à l'aide de la **Trousse SEXTO**.

Toutes les situations qui impliquent un **comportement sexualisé problématique** (CSP) doivent être signalées sans délai à la direction de la protection de la jeunesse (DPJ) par le personnel scolaire. Le signalement à la DPJ doit être fait pour l'enfant qui a présenté le CSP et, le cas échéant, pour le ou les enfants qui en ont été victimes.

(Source : Formation *Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès des élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel*)

ANNEXE – RÉFÉRENTIEL DES ÉVÉNEMENTS QUI ENTRAVENT LA CRÉATION D'UN MILIEU SAIN ET SÉCURITAIRE

Pourquoi un référentiel?

Le plan d'action pour prévenir et traiter la violence à l'école (2008) et l'adoption du projet de loi n° 56 (2012) exigent des établissements scolaires et des centres de services scolaires des plans de lutte clairs pour prévenir et traiter la violence dans leurs milieux.

Événement mineur

Un événement mineur, c'est un comportement de l'élève qui nuit au fonctionnement de la classe ou aux autres activités de l'école.

Il existe plusieurs types d'événements mineurs, dont les suivants :

IMPOLITESSE

Caractère, attitude, paroles ou actions d'une personne qui vont à l'encontre des règles du savoir-vivre.

INSUBORDINATION

Attitude d'une personne qui consiste à refuser partiellement ou totalement la subordination à l'égard de quelqu'un.

Dans l'enseignement, l'insubordination est le refus de la part d'un-e élève de se plier aux demandes raisonnables d'un-e membre du personnel, enseignant ou administratif, de son établissement.

Événement majeur

Un événement majeur est :

- **une atteinte grave à la personne** ayant comme effet de léser, de blesser ou d'opprimer en s'attaquant à son intégrité, à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens;
- **un danger** (pour soi, les autres ou l'environnement);
- **une infraction à une loi** (code criminel ou civil).

Au CSSTL, un événement majeur est considéré comme un acte de violence, c'est-à-dire : une « manifestation de force, de forme verbale, écrite, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, 2012). La violence peut se manifester de manière directe ou indirecte. La violence est de nature *directe* si elle est exprimée directement d'un individu à un autre. La violence est de nature indirecte lorsqu'un individu

cherche à nuire à un autre en agissant dans son dos ou par le biais de personnes interposées. »
(Définition MELS)

Il existe plusieurs types d'événements majeurs, dont les suivants :

VIOLENCE PHYSIQUE

Ensemble des formes de brutalité et de contraintes physiques, de la simple bousculade jusqu'à l'agression avec une arme, tout contact physique qui agresse l'autre ou qui fait peur, gifler, donner des coups de poing, frapper avec des objets, retenir l'autre (Sanfaçon, 2008). Une bagarre est une forme de violence physique.

VIOLENCE PSYCHOLOGIQUE

Attitudes ou propos méprisants, humiliants, contrôlants ou menaçants, proférés directement ou indirectement, qui ont pour effet de porter atteinte à la dignité et à l'intégrité d'une personne.

VIOLENCE VERBALE

Forme d'agression qui se manifeste par des paroles blessantes, des cris, des insultes, des jurons, des vulgarités, de l'insolence. Elle affecte la personne dans son intégrité et son droit au respect (Sanfaçon, 2008).

HOMOPHOBIE

Démonstration de méfiance ou de mépris direct ou indirect à l'égard de l'orientation sexuelle d'une personne.

L'homophobie vise non seulement les personnes homosexuelles, mais aussi celles dont l'apparence ou les comportements dérogent aux normes sociales prescrites de masculinité et de féminité. Les comportements homophobes constituent une forme de discrimination sur la base de caractéristiques personnelles, soit l'orientation sexuelle ou l'identité sexuelle (MELS, 2008).

EXTORSION

Forme d'intimidation visant à obliger quelqu'un, par la contrainte et la peur, à céder des biens qui lui appartiennent.

SEXTAGE

Il s'agit de la production, de la distribution ou de la réception de messages textes, photos ou vidéos de nudité et/ou à caractère sexuel en utilisant un moyen électronique (cellulaire, ordinateur, tablette, etc.). Ces photos ou ces vidéos représentent, par exemple : des activités sexuelles explicites, une pose avec l'intention de plaire ou séduire. En droit criminel canadien, le sextage entre adolescents peut constituer une forme de pornographie juvénile. (définition de la Trousse Sexto)

CYBERINTIMIDATION

Forme d'intimidation par le biais des outils technologiques, comme un téléphone intelligent ou les réseaux sociaux, pour intimider ou harceler une personne (définition de Tél-Jeunes).

PORT D'ARME OU IMITATION D'ARME

Le port d'arme est l'action d'avoir en sa possession une arme ou une imitation d'arme, voire plusieurs, que ce soit de manière autorisée ou pas, dissimulée ou pas.

Comment faire la différence entre une situation d'intimidation, de violence ou de conflit?

Trois règles importantes pour reconnaître la violence

Règle 1 : Il y a des actes qui visent spécifiquement une personne (un **rapport** à l'autre).

Règle 2 : Il y a toujours une **intention** d'exercer un pouvoir sur l'autre et l'agression est le moyen pour y parvenir (le pouvoir sur l'autre).

Règle 3 : Il y a nécessairement une **victime** qui doit se soumettre à l'autre qui agresse (la violence fait des victimes).

Qu'est-ce qu'un rapport de force?

- C'est un rapport entre deux personnes où l'une s'impose à l'autre par la force;
- Il y a une personne qui prend l'initiative et qui veut gagner sur l'autre;
- Il y a une personne qui veut gagner et, pour ce faire, qui agresse l'autre volontairement;
- Il y a un rapport inégalitaire, puisque l'un tente de prendre le pouvoir sur l'autre;
- Il en résulte une victime, puisque la personne qui a été agressée a perdu son pouvoir et a été réduite à l'impuissance.

Vous retrouverez dans un rapport de force les critères suivants :

LES GAINS ET LES AGRESSIONS INTENTIONNELLES

L'agresseur cherche à exercer son pouvoir sur une victime afin d'accéder à ce qu'il désire. Il s'agit souvent de s'approprier des objets ou d'obtenir la reconnaissance des autres. Il cherche à briller et à être reconnu comme un leader, aux dépens d'autres personnes. Il choisit la ou les victimes, initie l'agression et en récolte les gains.

LES JUSTIFICATIONS

Le principal recours de l'agresseur est la justification, c'est-à-dire, se trouver des raisons plausibles pour expliquer son geste et se déresponsabiliser. Il semble toujours avoir une bonne excuse qui lui donne raison d'agir ainsi. Pour éviter les conséquences, il aura tendance à utiliser le **déni**, la **banalisation** (diminue la gravité en supposant que c'était une blague), la **provocation** (il explique que l'élève victime l'a provoqué), la **défense** (il s'est défendu), et les **circonstances particulières** (il s'expliquera par son impulsivité, son problème de consommation, la violence à la maison, etc.).

L'ÉLÈVE VICTIME

C'est la personne qui subit l'agression alors que tout se passe en dehors de son contrôle. Elle est réduite à l'impuissance et est empêchée d'avoir une réaction libre et spontanée. Elle sera tentée d'utiliser la victimisation, c'est-à-dire, que pour éviter la violence, elle apprendra à modifier son comportement. Elle se créera des restrictions dans sa liberté d'agir et d'expression, elle ne dira plus ce qu'elle pense et ne réagira plus lorsqu'elle sera intimidée. L'élève victime en viendra à se sentir responsable des agressions qu'elle subit. Sa manière d'interpréter les choses deviendra donc erronée et elle se convaincra de ses pensées irrationnelles.

Tableau comparatif pour différencier les cas d'intimidation des conflits

<div style="display: flex; justify-content: space-between; align-items: center;"> <div style="text-align: center;"> INTIMIDATION <i>Rapport de force</i> </div> <div style="font-size: 2em; margin: 0 20px;"> </div> <div style="text-align: center;"> CONFLIT </div> </div>	
Répétition des gestes ou paroles qui perdurent dans le temps.	Événement ponctuel et ciblé dans le temps.
Rapport entre deux personnes où l'une a l' intention de faire du tort . Elle s'impose à l'autre par la force.	Confrontation entre deux personnes qui ne partagent pas le même point de vue. Elles discutent vivement, et argumentent sans agression.
Une personne veut gagner et agresse l'autre.	Deux personnes cherchent à gagner.
Rapport inégalitaire .	Rapport égalitaire .
Il en résulte une victime qui éprouve des sentiments de détresse .	Aucune victime, les deux peuvent se sentir perdants ou gagnants .

SECTION PARENTS

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, le directeur de l'école en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, il peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents. [\(LIP, article 96.12\)](#)

Si mon adolescent·e· VICTIME d'intimidation ou de violence

Votre rôle consistera à soutenir et à accompagner votre adolescent·e à travers cette réalité.

Voici quelques pistes d'intervention

1. Félicitez votre enfant d'en avoir parlé et prenez le temps de l'écouter.
2. Vous pouvez aussi poser des questions pour mieux comprendre la situation :
 - Où est-ce que ça s'est passé?
 - Comment ça se passe?
 - Depuis quand?
 - Qui t'intimide?
 - Est-ce qu'il y avait des témoins?
 - Est-ce que tu as essayé de faire quelque chose?
 - En as-tu parlé à un·e adulte de l'école?
 - Si oui, à qui?
 - Sinon, à qui veux-tu en parler pour que cette situation cesse?
3. Établissez une entente avec votre adolescent·e sur le moyen que vous allez prendre afin d'informer l'école.
4. Évitez de régler tous les problèmes à sa place. Votre adolescent·e a besoin d'être rassuré·e, mais il ou elle doit inévitablement être mis·e à contribution dans la recherche de solutions.

Il est essentiel que votre adolescent·e reprenne le pouvoir sur la situation en fonction de ses capacités et de son développement.

Le changement d'école ou de groupe n'est pas une solution. Une intervention de cette nature aura tendance à stigmatiser davantage l'élève victime d'actes d'intimidation. L'intimidation est une réalité complexe, des pistes de solution plus étoffées doivent donc être priorisées. **Il faut établir une communication avec l'enseignant·e ou tout·e adulte de l'école qui est signifiant·e pour votre adolescent·e afin de s'assurer que tout le monde ait la même compréhension de la situation.**

Une collaboration avec la direction de l'école et la personne responsable du dossier intimidation dans ce milieu est nécessaire. Il est impératif de déterminer les interventions futures à privilégier auprès de l'adolescent·e.

SECTION PARENTS

Si mon adolescent·e est **TÉMOIN** d'acte d'intimidation

Il importe d'amener votre adolescent·e à distinguer les termes « **dénoncer** » et « **rapporter** » une situation.

DÉNONCER, c'est demander de l'aide, c'est dire NON à une situation inacceptable pour soi ou pour autrui, et ce, pour la sécurité de tous.

RAPPORTER, c'est donner de l'information dans le but de **nuire**, de **se venger** ou de **faire punir** l'autre par plaisir. C'est aussi *stooler, snitcher*.

Votre rôle comme parent est de sensibiliser votre adolescent·e à l'importance d'agir s'il ou si elle est témoin d'actes d'intimidation.

Proposez-lui les alternatives suivantes :

- Dénoncer (lui ou elle, ou vous, avec son consentement) la situation à un·e adulte de l'école ou en écrivant à sosintimidationescj@csstl.gouv.qc.ca.
- S'il ou si elle se sent capable, il ou elle peut intervenir auprès de l'intimidateur·trice, en lui disant de cesser ses gestes, mais il ou elle ne doit pas entrer dans la dynamique de la violence. Votre adolescent·e ne doit pas mettre sa sécurité en danger.
- Soutenir l'élève victime en lui disant qu'il ou qu'elle est en désaccord avec ce comportement. Il ou elle peut aussi lui conseiller d'en parler à un·e adulte (ses parents ou un·e membre du personnel de l'école).

Il importe de savoir que la présence de témoins augmente le sentiment de pouvoir de l'élève intimidateur·trice. Les témoins peuvent réellement faire la différence quant à l'arrêt des gestes d'intimidation. Ils se doivent d'agir pour faire cesser la situation.

Si mon adolescent·e POSE DES GESTES d'intimidation

Il est important de comprendre que l'adolescent·e qui fait preuve d'intimidation recherche le pouvoir et retire un certain plaisir à poser ce type de gestes. Ces gestes se font pratiquement toujours devant témoins, mais à l'abri du regard des adultes.

Les élèves intimidateur·trice·s ont aussi besoin d'aide afin qu'ils et elles développent d'autres alternatives à ces comportements.

Votre rôle est de conserver une position claire face à ce type de comportement. Rien ne justifie la violence!

Voici quelques pistes d'intervention :

- Exprimez votre désaccord envers son geste.
- Évitez de banaliser la situation.
- Travaillez en partenariat avec l'école.
- Aidez votre adolescent·e à comprendre la gravité de ses gestes et exposez clairement les conséquences si votre adolescent·e poursuit ce genre de comportement.
- Sensibilisez votre adolescent·e aux différences.
- Discutez des différentes façons de gérer sa colère (s'il y a lieu).
- Demandez l'aide d'un·e intervenant·e de l'école.

Il est impératif de déterminer les interventions futures à privilégier auprès de l'adolescent·e.

LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE

Conseils de prévention - À l'intention des jeunes¹

- Limite au maximum les renseignements personnels divulgués en ligne.
- Toute image ou vidéo que tu produis et envoies à quelqu'un peut être publiée ou mise en ligne. Utilise avec précaution les appareils photo et les webcams.
- Lors d'un acte de cyberintimidation, évite de répliquer. Quitte immédiatement l'espace virtuel et discute avec un·e adulte de confiance (parents, intervenant·e-s, enseignant·e-s, etc.).
- Conserve des copies des conversations complètes (ex. : capture d'écran) et messages offensants reçus. Elles pourront servir de preuves et être utiles plus tard.
- Évite de partager ou de diffuser le message offensant lorsque tu es témoin d'un acte de cyberintimidation.
- Signale la situation à l'administrateur de la plateforme (ex. : Facebook, Instagram, TikTok, Snapchat...).

À l'intention des parents²

- Rappelez aux jeunes que toute information privée peut être rendue publique. Les contributions sur les profils d'ami·e-s, les messages instantanés privés, les photos intimes et les blagues « clins d'œil » peuvent tous être copiés et partagés. Si vos adolescent·e-s ne souhaitent pas que le monde entier puisse les voir, il vaut mieux ne pas les publier ou les envoyer.
- Dites-leur que s'ils ou si elles n'osent pas dire quelque chose en face de quelqu'un, ils et elles ne devraient pas l'envoyer par texto ou messagerie instantanée ni le publier en ligne.
- Lorsque vous jugez que votre jeune vit des situations difficiles sur les réseaux sociaux ou en fait une utilisation inadéquate, n'hésitez pas à en restreindre l'utilisation ou tout simplement à lui en retirer l'accès.
- Votre responsabilité première demeure celle de protéger votre enfant, communiquez avec les forces policières au besoin.

¹ Tiré du document : Cybersûreté, la cyberintimidation, Sûreté du Québec, p.3-4.

² Tiré du document : Cybersûreté, la cyberintimidation, Sûreté du Québec, p.3-4.



*conçu par Dominique Natanzon

LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE

Tu VIS une situation d'intimidation ou de violence ?

Tu es TÉMOIN d'une situation d'intimidation ou de violence ?

VOICI COMMENT SIGNALER :

➔ Tu peux en parler directement à un adulte de l'école.

➔ Tu peux envoyer un courriel à l'adresse: sosintimidationescj@csstl.gouv.qc.ca

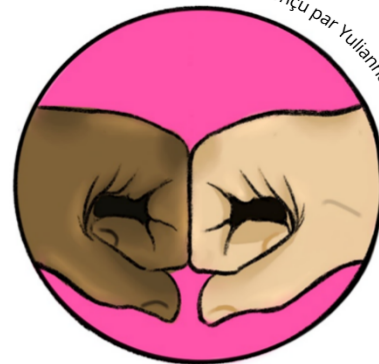
Ou bien en scannant ce code QR : ➔



Tu peux toujours obtenir plus d'information en consultant:
<https://csstl.gouv.qc.ca/cite-des-jeunes/plan-de-lutte-intimidation-violence/>

C'est de l'intimidation s'il y a ...

- Répétition de gestes ou paroles sur une certaine période de temps;
- Rapport entre deux personnes où l'une a l'intention de faire du tort. Elle s'impose à l'autre par la force;
- Une personne veut gagner et agresse l'autre
- Rapport inégalitaire;
- Il en résulte une victime qui éprouve des sentiments de détresse.



Québec 